

Zeitschrift: Technique agricole Suisse
Herausgeber: Technique agricole Suisse
Band: 82 (2020)
Heft: 12

Artikel: Une procédure pénale étrange
Autor: Stulz, Stephan
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1085460>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Tracteur contre cheval, ou plutôt conducteur de tracteur contre cavalière: une situation anodine conduit à des poursuites pénales. Les faits reprochés à l'agriculteur: grossière violation du code de la route par mise en danger d'une cavalière. Photo: Heinz Röthlisberger (scène reconstituée)

Une procédure pénale étrange

Les rencontres avec des animaux peuvent être inoffensives, mais parfois aussi dangereuses. Qu'une rencontre entre un animal et un tracteur mène à une procédure pénale est cependant plutôt rare.

Stephan Stulz*

La procédure judiciaire décrite ci-après pourrait aussi s'intituler «Case IH» contre «Ferrari». «Case IH» est le tracteur auquel est attelée une charrue, qu'un agriculteur au-dessus de tout soupçon a amené sur un chemin de campagne. La «Ferrari» en question est, par allusion au célèbre emblème du constructeur automobile, en réalité un cheval qui, voyant le tracteur s'approcher, est censé s'être cabré avant de prendre la fuite.

En dépit de nombreuses contradictions qui émaillent les propos des deux cavaliers qui ont déposé plainte à la suite de cet incident, le ministère public de Schaffhouse a mené une procédure pénale accompagnée de force auditions, avant de finale-

ment y mettre fin après presque une année en laissant l'agriculteur en être pour ses frais. Cette affaire a tout bonnement tourné à la catastrophe pour cet agriculteur ayant encore bon pied mais déjà retraité, dont les autorités en charge des poursuites pénales ont dès le départ fait leur bouc émissaire. Seule son excellente mémoire et une vaste documentation écrite lui a permis d'éviter une condamnation.

Les faits

Par une belle journée d'automne, ledit agriculteur quitte sa ferme pour prendre la direction d'un champ au volant de son tracteur auquel est attelée une charrue. Il tourne ensuite pour emprunter un chemin de campagne au croisement duquel se trouve un fourré. Après avoir effectué son virage, l'agriculteur aperçoit deux cavalières, qui viennent dans sa direction et aperçoivent le tracteur déjà de loin. L'agriculteur ralentit son engin. Une cavalière ne dirige son cheval qu'à contrecœur sur le talus, tandis que l'autre lui barre la route

en contraignant l'agriculteur à stopper net. Par la suite, la seconde cavalière s'écarte tout même vers le côté droit avec sa monture en tirant vigoureusement la bride en arrière. Elle fait encore, en tenant les rênes avec une main, un doigt d'honneur à l'agriculteur qui passe devant elle.

L'agriculteur s'est souvenu plus tard seulement que ces deux cavalières pouvaient aussi avoir galopé sans autorisation sur de belles prairies et qu'elles s'étaient déjà plaintes auprès du service vétérinaire d'avoir été prétendument attaquées par des chiens agressifs.

L'agriculteur considère cet incident comme une impertinente provocation. Il cesse de se casser la tête à ce sujet et va labourer son champ avant de rentrer chez lui.

La (mauvaise) surprise

Une semaine plus tard, l'agriculteur reçoit un appel de la police. L'agent lui expose qu'il mène une enquête pénale à son encontre. Les faits reprochés: grossière violation du code de la route par

* Avocat, Stephan Stulz dispose de sa propre étude. Après un apprentissage de mécanicien en machines agricoles, il a fait des études d'ingénieur en machines, puis de droit. Contact: Étude Stulz, Hahnrainweg 4, case postale, 5400 Baden, (056 203 10 00, office@stulz-recht.ch).

mise en danger d'une cavalière en conduisant un tracteur agricole. L'agriculteur tombe des nues et croit d'abord à une mauvaise plaisanterie. Mais le policier au bout du fil insiste et notre agriculteur est convoqué ensuite par écrit au commissariat pour y être auditionné. Une des cavalières a en effet déposé plainte contre l'agriculteur auprès de la police en faisant valoir qu'elle aurait, en compagnie d'une amie, mené son cheval sur un chemin de campagne. Le tracteur se serait alors, sans ralentir sa course, dirigé droit sur elle, et sa monture se serait cabrée. Son amie, questionnée sur les faits, a confirmé l'accusation en ajoutant que l'agriculteur avait même intentionnellement omis de ralentir sa course et se serait avancé vers les chevaux. Elle n'aurait jamais (en tant que cavalière expérimentée) vu une telle chose. L'agriculteur aurait conduit beaucoup trop vite en faisant courir de grands risques

à autrui. Elle a fait remarquer à la police que si une dame âgée avait été à sa place, l'agriculteur l'aurait sans doute tuée. Le ministère public prête foi à cette histoire et délivre une ordonnance pénale. L'agriculteur accusé se rend dès lors passible de poursuites en « ayant croisé des cavalières sans respecter une distance suffisante, si bien qu'un cheval a pris peur et s'est cabré ». Coûts : 900 francs.

La procédure pénale

L'agriculteur n'envisage cependant pas un seul instant d'abandonner, bien que la procédure pénale puisse, en ce qui le concerne, entraîner un retrait de permis immédiat pendant plusieurs mois. L'agriculteur lit avec attention les déclarations de la cavalière, écoute attentivement pendant les auditions, prend des notes et expose en détail tout l'historique. Il s'aperçoit – en les interrogeant avec insis-

tance – que les deux cavalières qui sont de bonnes amies ne cessent de s'empêtrer dans des contradictions et que leurs déclarations ne concordent pas sur des points importants.

La mise en évidence des contradictions

Le ministère public est étonné qu'en dépit de son âge avancé, l'agriculteur accusé fasse des déclarations de plusieurs minutes avant même que des questions lui soient posées sur les faits, et fait ressortir précisément les contradictions. À savoir que son tracteur se serait renversé s'il avait roulé à la vitesse prétendue ou que la cavalière, en dépit de la soi-disant grande frayeur éprouvée, avait encore eu le temps de lui faire un doigt d'honneur. Le fourré serait en outre en retrait vers l'arrière, ce qui ne gênerait en rien la vue. Le fait que les deux cavalières elles-mêmes ne respectaient pas le code de la route n'avait pas été évoqué. Celui-ci impose en effet que des cavalières ou cavaliers se mettent en file indienne lorsque d'autres usagers de la route viennent à leur rencontre.

Un succès (partiel)

Le soulagement est finalement venu une bonne année plus tard : clôture de la procédure. Mais l'affaire n'était pas terminée pour autant, car le ministère public a tout de même refusé de prendre en charge les coûts de la défense, bien que le Code de procédure pénale suisse prévoie dans son article 429 qu'un accusé et son avocat ont droit à une indemnisation de l'État en cas d'abandon de poursuites.

À cela s'ajoute le fait qu'il ne s'agit pas uniquement d'une question de principe. En effet, la procédure aurait touché économiquement l'agriculteur encore actif en cas de retrait de permis de conduire. En outre, les procédures pénales représentent souvent une lourde charge pour les personnes accusées.

Le ministère public a fait valoir qu'en dépit de la ténacité dont il a fait preuve tout au long de l'affaire, le recours à un avocat n'aurait pas été nécessaire. Les faits reprochés n'auraient pas beaucoup pesé, le cas ne serait pas complexe et n'aurait de toute façon pas d'effets sur la situation professionnelle de l'agriculteur.

Une nouvelle plainte est dès lors nécessaire, laquelle est toujours pendante au tribunal. Ladite cavalière a tout de même été condamnée à une amende pour injure (doigt d'honneur).

Aspects juridiques et recommandations

Le présent cas montre la manière dont des situations anodines et quotidiennes peuvent dégénérer et conduire à des poursuites pénales. Dans la circulation routière, on doit se comporter de façon à ne pas gêner ou mettre en danger les autres, en conformité avec la loi.

Les principes de prise en considération réciproque et de confiance atteignent cependant leurs limites dès que d'autres usagers les violent. Cela explique la fréquence des disputes verbales.

Il est rare que de telles altercations soient fructueuses et garder la tête froide est préférable. Si on ne parvient pas à se mettre d'accord sur place, il faut prévenir la police. Ce qu'on appelle le « **comportement après l'acte** », c'est-à-dire la manière dont quelqu'un réagit immédiatement après les faits, revêt donc une signification décisive. Le cas évoqué montre de façon exemplaire que c'est facile pour deux personnes de déposer plainte en même temps contre un tiers en racontant la même version, si erronée soit-elle. La personne accusée se voit alors contrainte de prouver son innocence, ce qui n'est pas toujours simple. On peut se trouver pris dans un inextricable réseau de justifications. Il est alors essentiel de se présenter de façon crédible et d'argumenter factuellement. Une fois qu'on a perdu sa crédibilité, le combat est sans espoir. Ce qui est apparenté au « comportement après l'acte » et est éminemment important, ce sont les premières déclarations faites aux administrations chargées des poursuites pénales, généralement la police. Au moment

de la première audition, la personne accusée ignore tout de la plainte déposée, des indices existants et des dépositions faites. Elle ne sait de ce fait que de façon approximative ce qui lui est reproché.

Il arrive que la personne accusée s'embrouille dans ses propres déclarations, voire témoigne inutilement à sa charge. Elle peut aussi, en croyant bien faire, attirer l'attention des administrations chargées des poursuites pénales par des déclarations qui finissent par se retourner contre elle, souvent par méconnaissance de la pratique des lois.

C'est un fait aujourd'hui de plus en plus avéré en Suisse que toute personne accusée a davantage de chances si elle use de son droit de refuser de déposer. Cela vaut notamment dans les cas de droit pénal mineurs dans lesquels il ne faut pas s'attendre à des mesures de contrainte (c'est-à-dire une détention préventive). L'accusé aura le plus souvent, après sa première audition, le droit de consulter les éléments portés au dossier. Il pourra alors réfléchir en toute quiétude à la pertinence des arguments avancés.

Il est rare qu'un représentant légal intervenant plus tard dans l'affaire puisse obtenir que des déclarations versées au dossier ou des comportements adoptés soient considérés comme non advenus. Dans une procédure pénale, les positions pertinentes sont généralement définies d'emblée. Les personnalités impliquées jouent toujours un rôle important et sont donc appelées simultanément sur plusieurs fronts.

Stephan Stulz